

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

GLOBAL GOLD AND PRECIOUS

Part I : FR0013228665

MONTBLEU FINANCE

OBJECTIF

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Nom du produit : GLOBAL GOLD AND PRECIOUS part I

Code ISIN : FR0013228665

Initiateur du produit : Montbleu Finance

Adresse : 16 rue de Monceau 75008 PARIS

Site internet : www.montbleu-finance.fr

Appelez le 01 47 70 90 80 pour plus d'informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Montbleu Finance en ce qui concerne ce document d'informations clés. Montbleu Finance est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 07000053 (la « Société de Gestion ») en date du 29 octobre 2007.

Date de production du document d'informations clés : 20/09/2023.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type : Le Produit est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) de droit français relevant de l'article L214-4 et suivants du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement. Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 juin 2000.

Objectifs : Le produit de classification « Actions Internationales », son objectif est d'offrir aux souscripteurs, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice FTSE Gold Mines Index Total Return converti en euro. L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice FTSE Gold Mines Index Total Return converti en euro. Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. Le Produit n'étant pas à gestion indiciaire, la composition de l'actif pourra s'écarter notablement de la composition de l'indice de référence. Pour répondre à son objectif de gestion, le Fonds est essentiellement exposé en actions de mines d'or et de sociétés, en majorité à large capitalisation boursière, notamment d'Amérique du Nord, d'Afrique du Sud, d'Europe et d'Australie, impliquées dans la prospection, l'extraction ou la transformation de minéraux ou de métaux précieux.

Le fonds est exposé, en direct ou via des OPC :

- De 60% à 100% de son actif net sur les marchés d'actions de plusieurs pays dont éventuellement le marché français. Les actions placées dans le Fonds sont, des valeurs du secteur des mines d'or et des métaux précieux de toutes capitalisations :
 - De 50% à 100% de l'actif net en actions de grandes capitalisations (supérieures à un milliard USD),
 - De 10% à 50% de l'actif net en actions de moyennes capitalisations (comprises entre cent millions USD et un milliard USD),
 - De 0% à 15% de l'actif net en actions de petites capitalisations (inférieures à cent millions USD).

Les zones géographiques prépondérantes sont l'Europe, Amérique du Nord, Afrique du Sud et Australie.

- A hauteur de 40 % maximum de son actif net en obligations d'Etat dont la maturité n'excèdera pas 3 ans et de tous pays. La notation sera supérieure à AA- selon l'agence de notation Standard and Poor's (ou de notation équivalente selon l'analyse menée par les équipes de gestion), dans un but défensif en cas d'anticipation d'évolution défavorable des marchés actions. Cet investissement n'étant retenu que lorsque les perspectives d'investissement sur les marchés des mines d'or apparaissent comme peu prometteuses.

L'exposition aux pays émergents sera de 35 % maximum de l'actif net.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés internationaux, organisés internationaux et visés dans les décrets afin de couvrir le portefeuille contre les risques actions, de change et de taux ; ou d'exposer et dynamiser le portefeuille à ces mêmes risques sans chercher de surexposition ; et dans la limite de 10% de son actif net, sur des titres intégrant des dérivés.

La somme des engagements via des instruments dérivés ne dépasse pas 100% de l'actif.

Affectation des sommes distribuables : le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont systématiquement réinvestis.

Investisseurs de détail visés : Le produit est à destination de tous types d'investisseurs voulant se constituer une épargne à long terme ayant une connaissance théorique des marchés actions. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Produit dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Assurance : Non applicable.

Durée : Le produit est constitué pour une période indéterminée. Le fonds pourrait être clôturé selon les conditions énoncées dans le prospectus en vigueur.

Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis

Période de détention recommandée : 5 ans Exemple d'investissement : 10 000 EUR		
	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (période de détention recommandée)
Coûts totaux	346€	1 615€
Incidence des coûts annuels*	3,46%	3,04%

* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,12% avant déduction des coûts et de 2,08% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera, le cas échéant, du montant.

Composition des coûts :

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an.

Coûts ponctuels		
Coûts d'entrée (commission d'acquisition de parts)	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Ceci inclut les coûts de distribution de votre produit. Il s'agit du montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins.	2,00%
Coûts de sortie (retrait / cession)	Incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance. Il s'agit du montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins.	1,00%
Coûts récurrents (prélevés chaque année)		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	Coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements. Le chiffre communiqué – qui intègre les frais de gestion et de fonctionnement ainsi que les commissions de mouvements imputés à l'OPCVM – se fonde sur les frais payés par le fonds sur l'exercice précédent clos le 31 décembre 2021.	3,46%
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coût de transaction pour ce produit.	0,00%
Coûts récurrents prélevés sous certaines conditions		
Commission liée aux résultats	Commission de 15 % de la surperformance annuelle par rapport à l'indice FTSE Gold Mine Index total return converti en euro.	0,00%

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Conformément à sa stratégie d'investissement, la valeur du fonds peut varier sur une courte période. Il est recommandé de rester investi 5 ans minimum. En cas de désinvestissement antérieur à la période recommandée, il existe un risque de ne dégager que de faibles rendements ou de ne même pas récupérer la somme investie.

Généralement, sur un jour de bourse, vous pouvez demander le rachat de vos parts du fonds et être payé. Si l'on réceptionne votre demande de rachat avant 12 heures, vous pourrez percevoir la valeur actuelle de votre investissement calculée sur le jour de bourse suivant. Toutefois, Montbleu Finance peut suspendre votre demande de rachat en cas de circonstances exceptionnelles et ce dans le meilleur intérêt des investisseurs.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement de La société de gestion, d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la société de gestion : veuillez contacter la société de gestion, par courriercontact@montbleu-finance.fr, à l'attention de Montbleu Finance. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société de gestionwww.montbleu-finance.fr.
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.

Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier, en dernier recours amiable, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Vous trouverez le prospectus du fonds incluant ses règles de fonctionnement, le dernier rapport annuel ainsi que les autres informations liées au fonds sur notre site internet. A votre demande, nous pouvons vous fournir gratuitement des versions papiers du prospectus, du règlement ainsi que des rapports comme le requiert la législation.

GLOBAL GOLD AND PRECIOUS

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

Mis à jour : 20/09/2023

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION :

GLOBAL GOLD AND PRECIOUS

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Le Fonds a été créé le 21 juillet 2000 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Type de part	Part R	Part I
Code ISIN	FR0007047527	FR0013228665
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels
Minimum de souscription	Souscription initiale : 1500,00 euros Souscription ultérieure : 1 part	Souscription initiale : 100 parts Souscription ultérieure : 1 part
Valeur liquidative d'origine	100,00 €	1000,00 €
Décimalisation	Oui : Millième de part	Non

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONTBLEU FINANCE 16 rue de Monceau 75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de : www.montbleu-finance.fr

II - ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

Montbleu finance, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 16 rue de Monceau à Paris (75008). Montbleu finance est une société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000053 en date du 29 octobre 2007. La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Crédit Industriel et Commercial (CIC)

6 avenue de Provence

75009 Paris.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de :

CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire

6 avenue de Provence

75009 Paris.

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de :

CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire

6 avenue de Provence

75009 Paris.

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de :

CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire

6 avenue de Provence

75009 Paris.

DELEGATAIRE COMPTABLE

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

4 rue Gaillon

75002 Paris.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE ET ASSOCIES
Représenté par M. Sylvain GIRAUD
185 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine cedex

CONSEILLER

Néant.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Code ISIN :

Part R : FR0007047527

Part I : FR0013228665

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Parts émises en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur. Le FCP est admis en EUROCLEAR FRANCE.

Décimalisation des parts : Les parts R sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts. Les parts I ne sont pas fractionnées.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

(Première clôture : décembre 2000).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable

Cependant, les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

III-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN :

Part R: FR0007047527

Part I: FR0013228665

Classification : Actions internationales. Le Fonds est exposé à hauteur de 60% de son actif net minimum aux marchés d'actions internationaux

OBJECTIF DE GESTION

Le Fonds a pour objectif d'offrir aux souscripteurs, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice FTSE Gold Mines Index Total Return converti en euro.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence du fonds est le FTSE Gold Mines Index Total Return converti en euro. Il est composé de mines d'or uniquement dont la production est au minimum de 300 000 onces par an et dont 75 % au moins du chiffre d'affaires provient de la production d'or.

Il est publié par FTSE, et disponible sur le site www.ftse.com.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. Le fonds n'étant pas à gestion indicielle, la composition de l'actif pourra s'écarter notablement de la composition de l'indice de référence.

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP Montbleu Finance dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Stratégies utilisées

Le Fonds est en permanence exposé :

- De 60% à 100% de son actif net sur les marchés internationaux d'actions de mines d'or et de sociétés impliquées dans la prospection, l'extraction ou la transformation de minéraux ou de métaux précieux situés principalement en Amérique du Nord, Australie, Afrique du Sud, Europe :
 - ✓ De 50% à 100% de l'actif net en actions de grandes capitalisations (supérieures à un milliard USD),
 - ✓ De 10% à 50% de l'actif net en actions de moyennes capitalisations (comprises entre cent millions USD et un milliard USD),
 - ✓ De 0% à 15% de l'actif net en actions de petites capitalisations (inférieures à cent millions USD).

La stratégie d'investissement privilégie les perspectives de croissance à moyen et long terme des sociétés composant le portefeuille dans le contexte d'hypothèses de prix des sous-jacents à moyen et long terme retenues comme éléments de référence. L'exploitation des fluctuations du cours de l'or à court terme n'est pas l'objectif de la gestion.

Les décisions de gestion sont discrétionnaires et reposent sur un processus développé par la société de gestion, alliant des facteurs économiques, fondamentaux et quantitatifs.

Le processus d'investissement résulte d'une approche dite de type « Bottom up ».

Le gérant privilégie les entreprises qui d'après leurs données financières (équilibre entre valorisation et croissance d'une part et qualité de leur bilan d'autre part) semblent offrir les meilleures perspectives d'augmentation de la valeur par action selon l'analyse du gérant. A contrario, lorsque ces perspectives selon les anticipations des équipes de gestion se détériorent ou que la valeur a atteint un cours excessif, le titre est cédé.

- A hauteur de 40 % maximum de son actif net en obligations d'Etat dont la durée n'excèdera pas 3 ans, cet investissement n'étant retenu que lorsque les perspectives d'investissement sur les marchés des mines d'or apparaissent comme peu prometteuses (objectif défensif en cas d'anticipation d'évolution défavorable des marchés actions).

La notation de ces emprunts d'Etat ne sera pas inférieure à 3 ans, la notation sera supérieure à AA- selon l'agence de notation Standard and Poor's (ou de notation équivalente selon d'autres agences de notation) ou selon l'analyse menée par les équipes de gestion. Ils pourront être sélectionnés sur toutes zones géographiques. Pour la sélection des produits de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences, mais procède à sa propre analyse de la qualité de crédit des titres envisagés.

L'univers d'investissement du Fonds étant large, le FCP pourra être exposé aux marchés émergents (actions et produits de taux), via son investissement dans des titres en direct ou via des OPC, jusqu'à hauteur de 35% de son actif net.

Le Fonds pouvant par ailleurs être investi dans des titres non libellés en euro, l'exposition du portefeuille au risque de change, qui ne fera pas l'objet d'une couverture systématiquement, pourra atteindre 100% de l'actif net.

Enfin, le gérant aura également la possibilité de prendre des positions sur des instruments dérivés pour couvrir et ou/ exposer le portefeuille aux risques actions, de taux et/ou de change.

Principales catégories d'actifs utilisées (hors dérivés)

Actions

Les actions placées dans le fonds sont des valeurs du secteur des mines d'or et des métaux précieux,

Compte tenu de la spécificité de l'univers d'investissement, les zones géographiques prépondérantes sont : l'Afrique du Sud, l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Australie.

Titres de créance négociables et instruments du marché obligataire :

Dans un but de protection partielle du portefeuille et en conformité avec la stratégie de gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité de réaliser des investissements en obligation d'états de durée maximum de 3 ans de toutes zones géographique et de note AA- selon l'agence de notation Standard and Poor's (ou notation équivalente dans d'autres agences de notation) ou d'une notation jugée équivalente selon l'analyse par les équipes de gestion, la société de gestion ne recourant pas systématiquement et mécaniquement aux agences de notation pour évaluer le risque crédit d'un émetteur. Elle s'appuie parallèlement sur une analyse interne du risque de crédit.

Ainsi, la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur est évaluée par la société de gestion indépendamment de son appréciation par les agences de notation. Cette analyse est menée pour prendre toute décision à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, afin de réaliser son objectif de gestion et de gérer sa trésorerie, le fonds pourra investir au maximum 10% de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen,
- de Fonds d'Investissement à vocation générale (« FIVG ») de droit français ou de FIA européens qui satisfont aux quatre conditions prévues à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou des entités qui lui sont liées.

Produits dérivés

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés internationaux, organisés internationaux et visés dans les décrets en vue de couvrir le portefeuille contre les risques actions, de change et de taux ou de dynamiser le portefeuille sans rechercher de surexposition. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net du fonds.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ✓ Marchés à terme réglementés internationaux, organisés internationaux et visés dans les décrets.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ✓ Actions
 - ✓ Change
 - ✓ Taux
- Nature des instruments utilisés :
 - ✓ Achat ou vente de contrat de future sur indice d'action, de taux et de devises.
 - ✓ Achat ou vente d'option d'achat et d'option de vente sur action, taux et devises (sur les marchés réglementés internationaux).
- Stratégies d'utilisation des instruments dérivés :
 - ✓ Couverture ou exposition du portefeuille aux risques action, de change et de taux
 - ✓ Reconstitution synthétique d'action sans recherche de surexposition
 - ✓ L'utilisation de dérivés se fera en alternative aux titres directs en fonction de l'intérêt qu'ils présentent (profil coût/rendement).

Titres intégrant des dérivés :

Le Fonds pourra intervenir de façon accessoire (moins de 10% de son actif net) sur des titres intégrant des dérivés, notamment des obligations convertibles de différentes natures, des warrants ou des bons de souscription, que ces derniers aient été acquis sur le marché ou attribués à la faveur d'une opération financière (augmentation de capital) ou opération sur titres (OPA/OPE par exemple). S'ils sont attribués et non négociables sur des marchés réglementés, les titres pourront être conservés pour laisser le gérant agir dans l'intérêt des porteurs.

Le Fonds pourra investir sur le marché des obligations convertibles, notées, d'émetteurs internationaux, hors pays émergents, de tous secteurs.

- Nature des marchés d'interventions :
 - ✓ Marchés réglementés internationaux, organisés internationaux et visés dans les décrets.
- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ✓ Actions
 - ✓ Change
 - ✓ Taux
- Nature des instruments utilisés
 - ✓ Obligations convertibles
 - ✓ Warrants
 - ✓ Bon de souscriptions (acquis sur le marché ou attribués à la faveur d'une opération sur titre telles qu'une OPA/OPE)
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ✓ Couverture ou exposition du portefeuille aux risques action, de change et de taux
 - ✓ Reconstitution synthétique d'action sans recherche de surexposition
 - ✓ L'utilisation de dérivés se fera en alternative aux titres vifs en fonction de l'intérêt qu'ils présentent (profil coût/rendement).

Dépôts :
Néant.

Liquidités :

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Emprunts d'espèces :

La gestion se réserve la possibilité, dans le cadre de la gestion de trésorerie et à titre temporaire, d'avoir recours aux emprunts d'espèce dans la limite de 10% de son actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant.

Contrats constituant des garanties financières :

Néant

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (taux, actions). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque actions

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact significatif sur la valorisation de l'actif. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser

Les risques sont constitués par l'évolution des cours du sous-jacent (or ou autres métaux et matières précieuses), les cours des devises dans les pays d'exploitation et les fluctuations des coûts en général, ainsi que par les risques miniers plus spécifiques. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser

Risque lié à l'investissement sur les actions de petite et moyenne capitalisation

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié au cours des ressources naturelles, en particulier l'or

Le Fonds est plus particulièrement investi directement dans des actions de sociétés minières, dont le cours dépend en large partie du prix des ressources naturelles qu'elles exploitent. La performance du Fonds dépend donc particulièrement des évolutions des cours de ces ressources. Par exemple, si le cours de certains métaux diminue, la valeur de la part du Fonds peut diminuer, en raison de la baisse éventuelle du cours des actions exploitant ces métaux.

Risque de liquidité

Certains titres présents dans le portefeuille, détenus soit directement soit indirectement pourraient présenter, dans des conditions une liquidité, dégradée, c'est-à-dire connaître des volumes de transactions inhabituellement faibles et/ou une valorisation difficile à établir. Cela rendrait défavorable des opérations d'achat ou de vente de ces titres.

Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une montée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations. Si les taux montent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Si les marchés émergents baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, cours de l'action sous-jacente et prix du dérivé intégré. Les risques liés à la détention d'obligations convertibles sont principalement le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque action décrits plus haut ainsi que le risque de volatilité. Ces risques peuvent se compenser ou se cumuler et donc faire baisser la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme

Le risque lié à l'utilisation des IFT est l'amplification des risques actions, taux et devise. Ainsi, en cas de variation de ces marchés contraires à l'exposition réalisée, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ainsi, en cas de défaut de paiement d'une contrepartie la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, ni pour les opérations de cession temporaires de titres. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Risque en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité font référence à des événements ou conditions d'ordre environnemental, social, ou de gouvernance qui, s'ils se matérialisent, ont ou peuvent potentiellement avoir un impact négatif significatif sur les actifs, la situation financière, les bénéfices, ou la réputation d'une société. Ces risques peuvent notamment comprendre, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la biodiversité, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la fiabilité des produits et la déontologie des entreprises.

De plus, des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches en matière de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), dans la mesure où l'on observe un manque de standardisation des règles régissant les critères ESG et le reporting des indicateurs ESG par les entités souveraines ou privées. Il n'existe aucune garantie que les OPCVM/FIA qui intègrent des critères ESG au sein de leur processus d'investissement tiennent compte de l'ensemble des indicateurs pertinents à cet égard, ni aucune garantie que de tels indicateurs soient tous comparables. En outre, les OPCVM/FIA peuvent faire appel, pour leurs données ESG, à des prestataires externes spécialisés dans ce type d'analyse. Ces données peuvent s'avérer incomplètes, inexactes ou non disponibles et différer des données obtenues auprès d'autres sources.

Le recours à des sources de données et/ou à des prestataires différents peut, à terme, avoir un impact sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance de l'OPCVM/FIA.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type de l'investisseur :

Le Fonds convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille d'actions internationales concentré dans le secteur des mines d'or et l'extraction de métaux précieux, dans une perspective d'investissement à long terme.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la variabilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Cas des « US PERSON »

Le FCP n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, les parts du Fonds ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement pour le compte ou au bénéfice d'une «US Person», telles que définies par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230-17CFR 203-904) »

Par ailleurs, aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir au FCP, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le FCP bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Tout porteur de part doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Réglementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts du fonds.

Crise en Ukraine – mesures prise par la Société de gestion à compter du 12 avril 2022

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement UE 2022/398, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie, sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'UE.

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE :

Supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- Résultat net : Capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Type de part	Part R	Part I
Code ISIN	FR0007047527	FR0013228665
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels
Minimum de souscription	Souscription initiale : 1500,00 euros Souscription ultérieure : 1 part	Souscription initiale : 100 parts Souscription ultérieure : 1 parts

Valeur liquidative d'origine	100,00 €	1000,00 €
Décimalisation	Oui : Millième de part	Non

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHATS

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12h00des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par : Crédit industriel et commercial (CIC)

Siège social : 6, avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré de Bourse à 12 heures (J).

- Les ordres reçus avant 12 heures sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour (J).

- Les ordres reçus après 12 heures sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain, calculée sur les cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).

Montant minimum de la première souscription :

Part R : 1 500 euros.

Part I : 100 parts

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

Part R : 1 part

Part I : 1 part

Valeur d'origine de la part :

Part R : 100 euros

Part I : 1000 euros

Les ordres de souscriptions peuvent être exprimés en montant ou en quantité pour la part R. Les ordres de souscriptions doivent être exprimés en quantité pour la part I. Tous les ordres de rachats doivent être exprimés en quantité qu'il s'agisse de la part R ou la part I.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

LIEU DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est publiée auprès de MONTBLEU FINANCE - 16 rue de Monceau - 75008 PARIS ou sur le site internet www.montbleu-finance.fr. Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Absence de dispositif de « gates » :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur ; prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Part R et Part I : 2% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Part R et Part I : 1% maximum
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM dépasse ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM

Frais facturés à l'OPCVM

	Frais facturés au Fonds :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part R : 2 % TTC maximum Part I : 1% TTC maximum

Les frais liés à la recherche, conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Le détail de la méthode de calcul des frais de gestion variables est disponible auprès de MONTBLEU FINANCE

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Et ce, à compter du 01/01/2022. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Condition de positivité : une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- La part du Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- La part du Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- La part du Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance pour les parts R et I) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le gestionnaire. Les frais de gestion variables sont définitivement acquis à la société de gestion à la fin de chaque période de référence. Ils sont prélevés annuellement sur la base de la provision constatée lors de chaque clôture d'exercice.

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Exemples :

Première situation : l'OPCVM surperforme son indice sur chaque période de cristallisation.

Sur chaque période de cristallisation, des commissions vont être prélevées et chaque période de cristallisation sera de douze mois.

Deuxième situation : En fonction des périodes de cristallisation l'OPCVM sous-performe ou surperforme son indice :

Ci-dessous le tableau présente les 3 cas possibles sur des périodes d'observation distinctes :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance d'une part X du fonds	15%	-4%	-7%	6%	12%
Performance de l'indice de référence	10%	-5%	-4%	4%	7%
Sur /sous performance	5%	1%	-3%	2%	5%
Sur /sous performance cumulée d'une part X du fonds sur la période d'observation	5%	1%	-3%	-1%	4%
Commission	15% * 5%	0	0	0	15% * 4%
Période d'observation	←-----→	←-----→	←-----→		

Nota bene : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous-performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus. »

Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires vise principalement à garantir un niveau maximum de sécurité vis-à-vis du risque de contrepartie.

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent sur une liste retenue par la société de gestion dans le cadre des procédures du Groupe. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le Fonds est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion MONTBLEU FINANCE
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du Crédit industriel et commercial (CIC) chaque jour à 12 heures (J) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse du jour (J). Le prospectus et le DIC du Fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONTBLEU FINANCE 16 rue de Monceau 75008 PARIS

Ou sur le site internet : www.montbleu-finance.fr.

INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG) :

Conformément à l'article L.533-22-1 du code monétaire financier, l'information sur les critères ESG pris en compte par le Fonds dans sa stratégie d'investissement est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.montbleu-finance.fr

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS : SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)

Conformément aux dispositions de l'Article 6 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion a déterminé que le Fonds ne poursuivait pas une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, et qu'il n'avait pas non plus pour objectif l'investissement durable. La stratégie d'investissement du Fonds ne prend pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Nonobstant cette classification, dans le cadre de la gestion des investissements dans le Fonds, le gestionnaire tient compte de certains risques de durabilité pouvant apparaître ainsi que du potentiel impact financier de tels risques sur la performance de tout investissement.

Intégration des risques de durabilité

En tenant compte des risques de durabilité durant son processus de prise de décision d'investissement, le gestionnaire entend gérer ces risques de telle façon qu'ils n'aient pas d'impact significatif sur la performance du Fonds. Le gestionnaire considère certains risques de durabilité dans le cadre de son processus de décision d'investissement et cherche à atténuer ces risques en agissant conformément à la Politique d'investissement responsable qui lui est applicable, laquelle exclut les armes controversées et d'autres activités litigieuses.

Impact potentiel sur la performance

Alors que les facteurs de durabilité sont considérés par la gestion financière, le fonds ne prendra pas en compte les incidences négatives des risques de durabilité compte tenu de sa philosophie d'investissement, et ce, malgré la nature et la diversification des investissements.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent se fonder sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. Il n'existe aucune garantie que l'évaluation du gestionnaire détermine correctement l'impact des risques sur les investissements du Fonds, même lorsque ces risques ont été identifiés.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ce Fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

Dans le cadre du calcul du risque global du Fonds, la méthode retenue est celle de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

VALEURS MOBILIERES

Négociées sur un marché réglementé, organisé ou visé dans les décrets

Actions et assimilées

Zone Europe : sur la base des cours publiés.

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour

autre

Zone Amérique : sur la base des cours publiés.

- cours de clôture veille
- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

Zone Asie / Océanie : sur la base des cours publiés.

- cours de clôture jour
- autre

Zone Afrique : sur la base des cours publiés.

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

Obligations et assimilées

Zone Europe : sur la base des cours publiés.

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

Zone Amérique : sur la base des cours publiés.

- cours de clôture veille
- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

Zone Asie / Océanie : sur la base des cours publiés.

- cours de clôture jour
- autre

Zone Afrique : sur la base des cours publiés.

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

OPC

- à la dernière valeur liquidative connue
- autre

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Négociées sur un marché réglementé, organisé ou visé dans les décrets

Les instruments à terme fermes

- Zone Europe :
- cours d'ouverture jour
 - cours de compensation jour
 - autre

- Zone Amérique :
- cours de compensation veille
 - cours de compensation jour

- autre
- Zone Asie / Océanie cours de compensation jour
- autre
- Zone Afrique : cours d'ouverture jour
- cours de compensation jour
- autre

Les instruments à terme conditionnels

- Zone Europe : cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre
- Zone Amérique cours de clôture veille
- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre
- Zone Asie / Océanie : cours d'ouverture jour
- autre : cours de clôture jour
- Zone Afrique : cours d'ouverture jour
- autre

Modalités pratiques :

Les bases de données utilisées sont :

- Fininfo
- Reuters
- Bloomberg
- Telekurs
- FTID

La source des cours de devises retenues est :

- AFG
- BCE
- autre :

METHODE DE COMPTABILISATION :

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

- frais exclus
- frais inclus

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

- coupon couru
- coupon encaissé

VIII – REMUNERATIONS

Montbleu Finance a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive UCITS V ainsi qu'aux orientations de l'ESMA en matière de rémunération. Cette politique, cohérente et conforme à l'intérêt des OPC et de ses investisseurs, promeut une gestion saine et efficace sans encourager une prise de risque excessive et/ou incompatible avec les profils de risque et les documents constitutifs des OPC gérés par la société.

La politique complète de rémunération des employés de Montbleu Finance est disponible sur son site internet à l'URL suivante : <http://www.montbleufinance.fr>. Un exemplaire papier de cette politique est disponible sans frais et sur simple demande écrite adressée à l'entreprise : Montbleu Finance - 16 rue de Monceau, 75008 Paris

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
GLOBAL GOLD AND PRECIOUS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 – EMISSION ET RACHAT DE PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers éligibles à l'actif du fonds. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 – LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts du FCP ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.

ARTICLE 6 – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 – LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs de l'OPCVM. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de

l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3- MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

TITRE 4- FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12- LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation

TITRE 5- CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.